

ANNALES

DE

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,

PUBLIÉES A BRUXELLES,

PAR

MM. DELWART, DIRECTEUR-PROFESSEUR,
THIERNESSE, PROFESSEUR,
DERACHE,
GILLE, } RÉPÉTITEURS,
WEHENKEL, }

à l'École de médecine vétérinaire de l'État.



QUINZIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

HENRI MANCEAUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTAT.

RUE DE L'ÉTUVE, 20.

1866

à la saine physiologie; Je
mal, en piétinant ses
e du parasite sur lui-
riens des fourrages et
affectionne surtout les

quée aux maladies in-
se demande si l'au-
es communications de
es sciences. Après ces
e que M. Plasse caresse

UISTEN.

. Magne, sur la valeur
animaux, M. Leguisten,

rieur, comme aliment,
contribuer aussi d'une
osition de ration ;
ment indispensable et
up d'avantage d'autres
a paille ou la sacotte,

éductions suivantes :
rain de maïs, adminis-
nt pas aussi avantageux
analyse chimique de ce

posée de maïs, en aug-
mais en ajoutant à la ra-
ure différente ;

e d'une façon complète
expédition, dépendent

on, il contribue alors à
propre à entretenir les

animaux en campagne, dans un état satisfaisant d'embonpoint
et d'aptitude au travail.

Pour qu'une alimentation soit bonne, il faut que, par la
composition de ses éléments, elle soit en rapport avec les exi-
gences qu'elle doit satisfaire. Le maïs seul ne remplit que très-
imparfaitement cette condition rigoureuse ; tandis que ce même
grain, associé à de la paille dans la ration, forme une nourri-
ture qui renferme les trois ordres de principes (azotés, corps
gras, sels terreux), nécessaires pour le développement des
forces, et surtout, pour l'entretien de la vigueur.

Variétés.

LA TRICHINOSE ET LES MOYENS DE LA PRÉVENIR. *Rapport fait à l'Académie de médecine, sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, par MM. THIERNESSE et GLUGE, rapporteur.*

Messieurs,

Dans la séance du mois de juillet 1865, votre rapporteur
vous a soumis une proposition tendante à attirer l'attention
du Gouvernement sur les mesures à prendre pour prévenir
le développement de la trichinose dans le pays. Par une dé-
pêche en date du 5 février, M. le Ministre de l'intérieur a
demandé à l'Académie « une instruction précise qui pût avoir
pour effet de dissiper des craintes exagérées tout en prému-
nissant les populations contre un danger réel. »

Le Bureau de l'Académie nous a désignés, M. Thiernesse et
moi, pour faire cette instruction que nous avons l'honneur
de soumettre à votre approbation.

D'après les rapports des Commissions médicales provin-
ciales, aucun cas de trichinose ne s'est jusqu'à présent déclaré
en Belgique ; mais, il y a quarante ans, il en était de même de
la morve : personne ne savait que cette terrible maladie du
cheval pût être transmise à l'homme. Combien de cas n'en
a-t-on pas observés depuis lors dans ce pays comme ailleurs !
Ajoutons que la découverte de la trichine comme cause d'une

pour pouvoir reconnaître une viande infectée de trichines. En Allemagne même, il a fallu que vingt localités fussent attaquées par le fléau avant que les administrations se décidassent à prendre des mesures. Mais nous avons en Belgique l'avantage de posséder dans les villes des abattoirs, que l'Allemagne nous envie; la surveillance y sera donc plus facile. Ajoutons que, d'après l'initiative prise par notre Académie, l'examen microscopique de la viande se fait déjà à Bruxelles et à Liège.

A la campagne, cette inspection peut être faite par les médecins vétérinaires ou par d'autres personnes reconnues aptes au maniement du microscope.

Aucun cas de trichinose n'ayant été jusqu'à présent signalé en Belgique, c'est d'après les documents publiés par Zenker, qui a déterminé le premier le caractère clinique de cette maladie, de Virchow, Rupprecht, etc., que nous avons rédigé notre travail. Les dessins que nous y avons joints sont dus à l'obligeance d'un peintre distingué de Bruxelles, M. Ch. Tschagggeny.

Vous remarquerez, Messieurs, que nous nous sommes abstenus autant que possible de détails scientifiques, afin de pouvoir être compris par tout le monde; nous avons néanmoins indiqué avec soin les symptômes les plus importants de la trichinose et les moyens de se préserver de cette redoutable maladie.

*Instruction pour prévenir la transmission de la trichinose
du porc à l'homme.*

§ 1. — La trichine (*trichina spiralis*) est un petit ver rond, qui se trouve parfois dans la chair rouge du porc (1). D'une longueur de 1/2 à 1 millimètre environ, il y est d'abord libre, invisible à cause de sa transparence, droit, puis enroulé en spirale. Après des semaines ou des mois il s'entoure, aux dépens de la fibre musculaire dont le contenu lui a servi de nourriture, d'un sac ou kyste. Celui-ci finit par s'infiltrer de matières calcaires. Dans ce cas, on distingue

(1) On a trouvé la trichine, en outre, chez le chat, le rat, la souris et la marte, circonstance qui pourrait rendre compte de la présence de ce ver chez le porc, animal omnivore.

déjà à l'œil nu sur la chair musculaire, un nombre plus ou moins grand de petits points blancs, dont chacun représente un kyste renfermant ordinairement un seul ver enroulé en spirale.

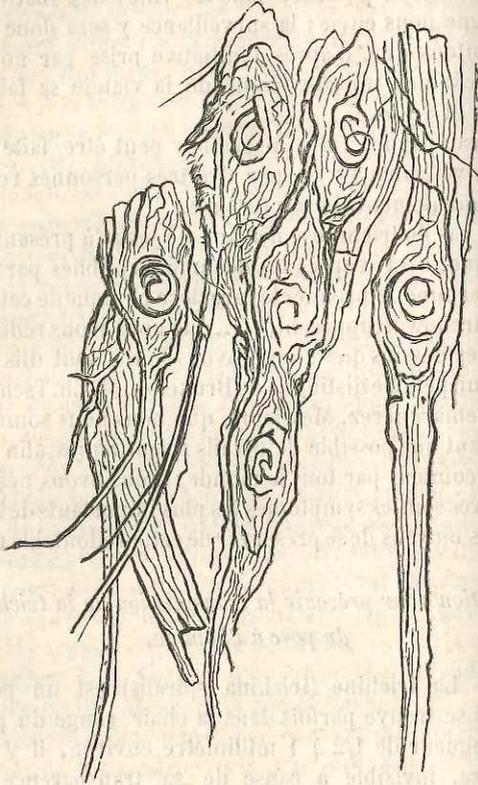


FIG. I, Chair musculaire renfermant des trichines : grossissement de 50 fois.

FIG. II, Trichine is

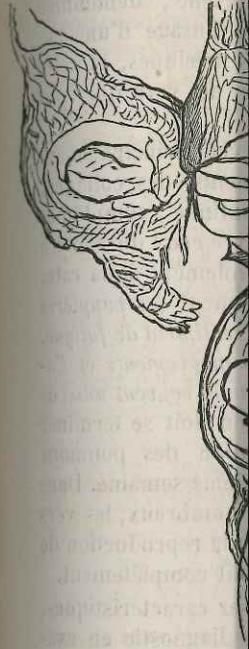


FIG. III, Kystes trichineux

un nombre plus ou
chacun représente un
ver enroulé en spirale.



ichines : grossissement de

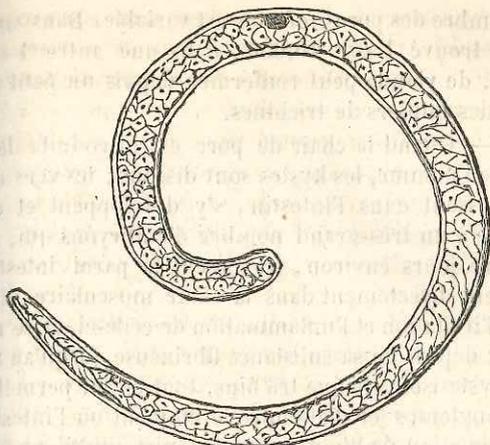


FIG. II, Trichine isolée, vue à un grossissement de 200 fois.

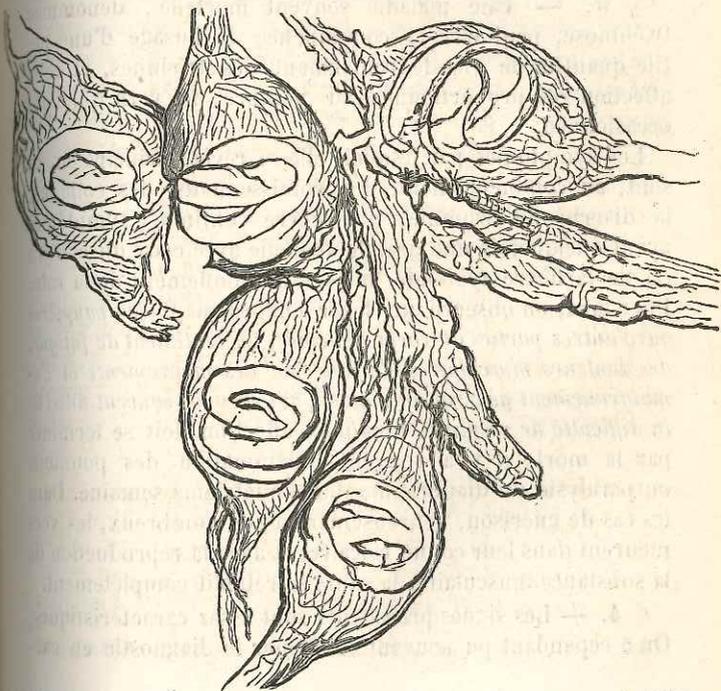


FIG. III, Kystes trichineux dans la chair musculaire - grossissement de 80 fois.

Le nombre des porcs infectés est variable. Dans une ville, on en a trouvé 1 sur 10,000 ; dans une autre 1 sur 700, 1 kilogr. de viande peut renfermer depuis un petit nombre jusqu'à des milliers de trichines.

§ 2. — Quand la chair de porc est introduite dans l'estomac de l'homme, les kystes sont dissous ; les vers devenus libres passent dans l'intestin, s'y développent et donnent naissance à un très-grand nombre d'embryons qui, au bout de quatre jours environ, traversent la paroi intestinale et immigrent directement dans la chair musculaire. Ils déterminent l'irritation et l'inflammation de celle-ci, et se nourrissent aux dépens de sa substance fibrineuse, jusqu'au moment où un kyste isole chaque trichine, tout en lui permettant d'y vivre longtemps et d'attendre le moment où l'intestin d'un autre animal ou de l'homme lui fournira un séjour favorable à sa reproduction.

§ 3. — Une maladie souvent mortelle, dénommée trichinose, peut être la conséquence de l'usage d'une petite quantité de viande renfermant des trichines, et cette affection est proportionnée au nombre de vers qui l'ont occasionnée.

Les symptômes par lesquels elle se révèle principalement sont, au commencement, des vomissements, des coliques, la diarrhée, l'insomnie, une fièvre continue ; symptômes ayant quelquefois une grande analogie avec ceux du choléra ou de la fièvre typhoïde, mais sans gonflement de la rate. Plus tard, on observe un léger engorgement *des paupières ou d'autres parties du corps (œdème)*, un *sentiment de fatigue, des douleurs musculaires, la faiblesse des mouvements et l'amaigrissement général du malade, qui éprouve souvent aussi de la difficulté de respirer*. Lorsque l'affection doit se terminer par la mort, il y a souvent inflammation des poumons ou paralysie du diaphragme dès la quatrième semaine. Dans les cas de guérison, heureusement assez nombreux, les vers meurent dans leur coque calcaire, et avec la reproduction de la substance musculaire, la santé se rétablit complètement.

§ 4. — Les signes précédents sont assez caractéristiques. On a cependant pu souvent confirmer le diagnostic en exa-

minant au microscope levée au malade, et par le moyen d'un petit instrument.
§ 5. — Il n'existe pas de forts purgatifs pour encore dans l'intestin temps à produire des migrations dans les muscles à être employé.

§ 6. — Pour prévenir ne manger jamais de viande insuffisamment cuite. Un pour enlever tout danger ; mais il faut qu'elle n'ait subi cette haute température. Pour que la cuisson ait complètement perdu sa venue grise à l'intérieur, la cuisson se fasse dans une cuisinière arrive ordinairement qu'au-dessous du degré nécessaire ne se coagule pas. Le docteur Rupprecht a constaté l'existence de la trichinose par de la viande.

§ 7. — Dans l'intérêt de celui même de l'agriculture, les foyers d'infection, l'inspection du porc doit être faite avec la plus grande consommation. C'est, dit-on, de la viande qui se mange par MM. Virchow a été l'occasion d'une maladie sérieuse contre la trichinose.

§ 8. — Il suffira d'examiner 30 à 150 fois, dans quatre ou cinq tendons, dans quatre ou cinq dans les muscles de l'œdème du diaphragme. La portion

(1) C'est ce que j'ai fait sur

étendue en mince lamelle entre deux plaques de verre, avec une gouttelette de glycérine, qui la rend plus transparente et permet d'y découvrir plus facilement les trichines. On peut se procurer, au prix de 50 à 75 francs, un microscope suffisant pour la constatation de ces vers.

§ 9. — Il y a une autre affection, assez fréquente dans la chair du porc et de quelques autres animaux, qui pourrait être confondue avec les kystes à trichines : ce sont des petits sacs allongés, quelquefois très-nombreux, remplis d'une substance blanchâtre, composée de corpuscules granuleux ovoïdes, appelés sporospermes, n'ayant aucune ressemblance avec les trichines. Jusqu'à présent, on n'a point constaté que ces sporospermes fussent nuisibles à la santé.

Les dessins joints à cette instruction rendront toute méprise impossible. Nous nous tiendrons, au reste, à la disposition des médecins vétérinaires, ainsi que des inspecteurs des abattoirs pour leur faire, à cet égard, toutes les démonstrations pratiques dont ils pourraient avoir besoin.

§ 10. — Les administrations communales feraient chose utile en défendant, sous peine d'amende, la vente de toute viande de porc qui n'a pas été dûment examinée par une personne compétente. C'est ce qu'a fait le gouvernement provincial de Magdebourg : il a publié récemment une ordonnance qui oblige les bouchers comme les particuliers, sous peine d'une amende de 20 à 40 francs, de faire examiner la chair de tout porc destiné à l'alimentation. Toutes les parties d'un porc infecté de trichines doivent être enterrées sous peine d'une amende de 40 francs. Nous ajouterons qu'il serait convenable, pour assurer les inspections que nous préconisons, d'accorder une prime supérieure à la valeur vénale de tout porc trichineux qui serait livré à l'administration.

Typhus contagieux.

ARRÊTÉ ROYAL PRESCRIVANT DE NOUVELLES MESURES DANS LA PROVINCE D'ANVERS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents à venir, SALUT.

Vu la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux, l'arrêté royal du 8 et l'arrêté ministériel du 9 du même mois ;

Sur la proposition de

Nous avons

ART. 1^{er}. Dans toutes les communes comprises dans l'arrêté, nous sommes tenus de déclarer au bureau dans les jours qui suivront la déclaration des bêtes déclarées en vertu de l'arrêté, de la date de la déclaration de chacune d'elles.

ART. 2. Il sera fait, par le maire ou son délégué, un inventaire des bêtes déclarées en vertu de l'arrêté.

Le bétail sera, en outre, déterminé par le bureau.

ART. 3. Les possesseurs des bêtes tenues de faire dans les communes, le maître ou son délégué, devra dans leur bétail, se conformer à chaque nouvelle entente, en soit fait inscription au bureau.

ART. 4. Les mêmes dispositions sont soumises, entre le levé de la visite et à la justification de la visite.

Néanmoins le recensement des bêtes, que sur l'autorisation du préfet, le commissaire d'arrondissement.

ART. 5. Jusqu'à disposition contraire, la disposition peut être conduite hors des communes mentionnées à l'art. 1^{er}, ni y être réintroduit, sans avoir été staté par un certificat, de la commune d'origine, et conformément à l'arrêté du préfet, le possesseur en bétail, pendant un mois.

ART. 6. La disposition contraire aux communes de la province, dans l'arrêté ministériel du 9 février 1866.

ART. 7. Les infractions commises des peines commises par l'arrêté du 9 février 1866.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur, du présent arrêté, pour les communes limitrophes de la province, en sera reconnue. Le présent arrêté sera publié le 4 avril.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
ALP. VANDENPEEREBROEK